



Connecter les énergies d'avenir

**CONTRAT RELATIF AU  
RACCORDEMENT DE SITES  
INDUSTRIELS AU RESEAU DE  
TRANSPORT ET AUX CONDITIONS  
DE LIVRAISON DU GAZ NATUREL**



**ANNEXE 2  
RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

## Sommaire

<b>ARTICLE 1 INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 RÉFÉRENCES DANS LE CORPS DES CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 CONFIDENTIALITÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 ACCÈS AU RÉSEAU ET OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE GRTGAZ .....</b>	<b>5</b>
4.1 Droit d'accès au réseau .....	5
4.2 Obligation de Service Public.....	5
<b>ARTICLE 5 COMPTAGE EN GAZ NATUREL .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 OUVRAGES DE RACCORDEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 PUBLICATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RÉSEAU</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9 DÉMARCHES ADMINISTRATIVES DU RESSORT DE GRTGAZ DANS LE CADRE</b>	
<b>D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU .....</b>	<b>7</b>
9.1 Cadre législatif et réglementaire .....	7
9.2 Autorisation de Transport par canalisations .....	7
9.3 Principales procédures à engager dans le cadre d'un raccordement au réseau .....	8

## ARTICLE 1 INTRODUCTION

Ce document contient :

- une synthèse de certaines dispositions actuellement en vigueur en France, relatives à l'activité de GRTgaz,
- les dispositions légales et réglementaires qui encadrent les démarches de raccordement de vos installations au Réseau de Transport.

## ARTICLE 2 RÉFÉRENCES DANS LE CORPS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le tableau ci-dessous reprend les références à la réglementation précisées dans le corps des Conditions Générales.

Conditions Générales	Réglementation applicable	
<b>Définitions</b>		
<u>Ordre de Délestage</u>	<a href="#">Article 2 de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz.</a>	Les clients raccordés aux réseaux de transport et de distribution se conforment aux ordres de délestage lancés par les gestionnaires de réseau de transport et par les gestionnaires de réseau de distribution, même si ceux-ci sont lancés avant de déclencher le plan d'urgence. Afin d'assurer l'efficacité des délestages, les clients industriels raccordés directement aux réseaux de transport et de distribution ont l'obligation de répondre aux questionnaires adressés par les gestionnaires de réseau de transport et par les gestionnaires de réseau de distribution dans un délai de trente jours suivant la date de réception de ces questionnaires. Les réponses fournies par ces clients sont engageantes.
<u>Plan d'Urgence Gaz</u>	<a href="#">Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz.</a>	Plan et mesures élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 994/2010 sur la sécurité d'approvisionnement, faisant l'objet de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.
<u>Pression maximale admissible (PS) :</u>	<a href="#">Section 9 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement</a>	Pression à ne pas dépasser sur les Ouvrages Aval du Client, en fonctionnement normal selon la section 9 du chapitre VII du titre V du code de l'environnement. Cette valeur est de la responsabilité du Client. Elle est fournie par le Client à GRTgaz.
<u>Pression Ultime</u>	<a href="#">Directive n°2014/68/UE du 15 mai 2014</a>	Pression à ne pas dépasser sur les Ouvrages Aval du Client, y compris en cas d'incident sur le(s) Poste(s) de Livraison, conformément aux paragraphes 2.11.2 et 7.3 de l'annexe I de la directive n°2014/68/UE du 15 mai 2014. Cette valeur est de la responsabilité du Client. Elle est fournie par le Client à GRTgaz.

Articles		
<b>Article 3.3</b> Statut des Ouvrages de raccordement	Articles L.111-19 et L.111-48 du code de l'Énergie	En application des articles L.111-19 et L.111-48 du code de l'Énergie, GRTgaz est propriétaire des Ouvrages de Raccordement
<b>Article 3.4</b> Limite réglementaire	<a href="#">Arrêté du 5 mars 2014</a>	La limite réglementaire entre le Réseau et les Ouvrages Aval est établie conformément à l'article 2 « Définitions » de <a href="#">l'arrêté du 5 mars 2014</a> définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
<b>Article 4.2</b> Réalisation des Ouvrages de Raccordement	<a href="#">Arrêté du 5 mars 2014</a> <a href="#">Article L.4532-2 du code du travail</a>	Les Ouvrages de Raccordement sont réalisés par GRTgaz conformément : <ul style="list-style-type: none"> <li>Aux conditions réglementaires et législatives en vigueur intéressant le transport de gaz combustibles sous pression et notamment aux stipulations de l'arrêté du <a href="#">5 mars 2014</a> définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.</li> </ul>
<b>Article 4.2</b> Réalisation des Ouvrages de Raccordement		Les Ouvrages de Raccordement sont réalisés par GRTgaz conformément : <ul style="list-style-type: none"> <li>Aux dispositions des articles L.4532-2 et suivants du code du travail sur la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé : GRTgaz nommera un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux.</li> </ul>
<b>Article 13.4</b> Force majeure et circonstances assimilées	<a href="#">Article 2 de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz.</a>	(i) événement ou circonstance présentant les caractéristiques définies au présent alinéa et conduisant GRTgaz à lancer des Ordres de Délestage, conformément aux dispositions à la réglementation en vigueur telle que précisée à l'annexe 2.

## ARTICLE 3 CONFIDENTIALITÉ

L'article L111-77 du code de l'énergie dispose que « chaque opérateur exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié préserve la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

La liste de ces informations est déterminée par décret en Conseil d'État. »

En outre, les démarches relatives au raccordement au Réseau menées par GRTgaz se déroulent dans un cadre fixé d'un commun accord entre GRTgaz et chaque porteur de projet. La transmission d'informations confidentielles à des tiers par GRTgaz est réalisée sous réserve de votre accord préalable ou dans des conditions fixées par convention.

## ARTICLE 4 ACCÈS AU RÉSEAU ET OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE GRTGAZ

### 4.1 DROIT D'ACCÈS AU RÉSEAU

Les articles L.111-97 à L.111-110 du code de l'énergie sont relatifs au droit d'accès aux ouvrages de transport de gaz naturel.

L'article L111-97 dispose qu'

« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »

L'article L111-100 du code de l'énergie dispose que

« les opérateurs s'abstiennent de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs ».

En application de l'article L453-6 du code de l'énergie, « les gestionnaires des réseaux de transport de gaz sont tenus de publier leurs conditions techniques et commerciales de raccordement des installations de stockage, des installations de gaz naturel liquéfié, des clients finals au réseau de transport qui doivent être fixées de manière transparente et non discriminatoire. Ces conditions sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie. »

### 4.2 OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC

Des obligations de service public sont assignées aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et aux exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires.

Elles sont précisées par le décret [n°2004-251](#) du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz dont :

- l'article 9 qui prévoit que GRTgaz assure la continuité du service d'acheminement du gaz naturel sauf conditions particulières mentionnées dans ce même article.
- l'article 11 dispose notamment que « les opérateurs de réseaux de transport mettent en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz livré sont conformes aux engagements qu'ils ont souscrits avec les fournisseurs, les titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz, les distributeurs et, le cas échéant, avec les clients non domestiques directement raccordés à leurs réseaux, ou avec leurs mandataires.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour qu'à toutes les sorties du réseau de transport vers les installations des clients non domestiques directement raccordés à ce réseau et vers les réseaux de distribution le gaz dégage une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles. Cette odeur doit disparaître par la combustion complète du gaz. »

## ARTICLE 5 COMPTAGE EN GAZ NATUREL

L'article [L.431-3](#) du code de l'énergie (codification de l'article 21 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée) dispose que « pour assurer techniquement l'accès au réseau de transport de gaz naturel, le transporteur met en œuvre les programmes de mouvements de gaz naturel établis par les fournisseurs régulièrement autorisés.

L'opérateur assure, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport de gaz naturel. Il procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions. »

Ainsi, les installations de comptage destinées à l'enlèvement du biométhane seront établies et exploitées selon les normes et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

L'article [L111-48](#) du code de l'énergie dispose :

« conformément à [l'article L. 111-19](#), les sociétés gestionnaires de réseaux de transport de gaz issues de la séparation juridique réalisée en application de [l'article L. 111-7](#) ont, en application de [l'article 12 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004](#) relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, la propriété de l'ensemble des actifs ainsi que des droits, autorisations ou obligations nécessaires à l'exercice de leur activité de gestionnaire de réseau de transport. »

GRTgaz assure la conception, la construction, l'exploitation et l'arrêt, temporaire ou définitif, du réseau, conformément aux dispositions du livre V, titre V chapitre V « Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. » du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du [5 mars 20414](#) portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

## ARTICLE 7 PUBLICATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

En application de l'article [L453-4](#) du code de l'énergie :

« Tout transporteur de gaz naturel, tout distributeur de gaz naturel, tout exploitant d'installations de gaz naturel liquéfié et tout titulaire d'une concession de stockage de gaz naturel élabore et rend publiques les prescriptions techniques fixant les exigences techniques de conception et de fonctionnement en matière de raccordement à ses installations. Les fournisseurs de gaz naturel respectent les prescriptions techniques relatives aux installations auxquelles ils se raccordent »

Le cadre et les procédures d'élaboration de ces prescriptions sont définis par le décret [n°2004-555](#) du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz.

## ARTICLE 8 PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RÉSEAU

GRTgaz applique notamment les textes législatifs et réglementaires mentionnés ci-après, sans que la liste ci-après ait un caractère exhaustif, pour les raccordements d'installations au Réseau, sans préjudice de la réglementation de l'Union Européenne.

- ❑ **Code de l'énergie** (créé par l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie)
- ❑ Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux **marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie** le [décret n° 2005-607 du 27 mai 2005](#) relatif aux règles de tarification applicables à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.
- ❑ Arrêté du 6 octobre 2008 modifié (3 mars 2011) approuvant les **tarifs d'utilisation des réseaux de transport** de gaz naturel.
- ❑ Décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la **confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport**, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.



Connecter les énergies d'avenir

- ❑ Décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux **obligations de service public dans le secteur du gaz**.
- ❑ Décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux **prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport**, de distribution et de stockage de gaz.
- ❑ Code de l'environnement en matière de protection de la nature et d'information du public.
- ❑ **Code de l'Environnement - livre V, titre V, chapitre V (articles L. et R.555-1 et suivants relatifs aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques)**.
- ❑ Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- ❑ Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

## ARTICLE 9 DÉMARCHES ADMINISTRATIVES DU RESSORT DE GRTGAZ DANS LE CADRE D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU

### 9.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

L'ordonnance n°2010-418 du 27/04/2010 (J.O. du 30/04/2010) « harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques », dite « ordonnance multi-fluide », a créé dans le code de l'environnement un chapitre dédié aux « canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques » au sein du livre V, titre V (articles L.555-1 à L.555-30) ; ces dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 2012. Elles sont complétées par des dispositions réglementaires (article R.555-1 à R.555.52) créées par le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et publié le 5 mai 2012 pour application immédiate.

### 9.2 AUTORISATION DE TRANSPORT PAR CANALISATIONS

La construction et l'exploitation des ouvrages de transport de gaz sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente (code de l'environnement art. L.555-1 et 2, R.555-1 à R.555-4).

La construction et l'exploitation des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente (code de l'environnement art. L.555-1 et 2, R.555-1 à R.555-4), à savoir le(s) préfet(s) du (des) département(s) concerné(s) si leur emprise (Longueur x diamètre extérieur) au sol est inférieure à 10000 m<sup>2</sup>. Au-delà de ce seuil, l'autorisation est accordée par arrêté ministériel.

Ces autorisations seront délivrées en fonction :

- des capacités techniques, économiques et financières du demandeur, ainsi que des moyens dont il dispose ou qu'il s'engage à mettre en œuvre en termes d'organisation, de personnels et de matériels pour la construction et l'exploitation,
- de la compatibilité des projets avec les principes et les missions de service public, notamment la protection de l'environnement humain et naturel,
- de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, ainsi que des réseaux ou installations qui leur sont raccordés.

Les ouvrages de transport de transport de gaz naturel ou assimilé sont constitués par :

- les canalisations elles même, y compris les installations annexes contribuant à leur fonctionnement (postes de coupure, de sectionnement),
- les postes de détente et de livraison, d'injection,
- les stations de compression, de traitement (y compris d'odorisation) et d'interconnexion.

Sont exclues de la réglementation « transport » :

- les canalisations dites « d'usine », qui relèvent du décret n°99-1046 modifié du 13/12/1999 relatif aux équipements sous pression et à l'arrêt du 15 mars 2000 relatif à leur exploitation (principaux textes => <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reglementation,11872.html> )

**Nota :** les installations de compression sont aussi soumises à la législation et la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), se trouvant dans le code de l'environnement (livre V, titre I).

### 9.3 PRINCIPALES PROCÉDURES À ENGAGER DANS LE CADRE D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Préalablement à l'engagement des demandes d'autorisation de transport de gaz naturel ou assimilé, il convient d'effectuer la revue des contraintes réglementaires afin de définir les procédures à mettre en œuvre pour obtenir les autorisations administratives nécessaires. En effet, la seule autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation des ouvrages ne préjuge pas d'autres autorisations administratives à obtenir en application d'autres réglementations.

Les principales procédures à engager pour l'établissement des ouvrages sont les suivantes :

- la demande d'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation, accompagnée d'un dossier contenant **une étude de dangers**, la justification du tracé retenu vis-à-vis des enjeux de sécurité et de l'environnement naturel et humain, une cartographie, tous les éléments décrivant les capacités techniques, financières et organisationnelles, un résumé non technique de l'ensemble du dossier ... (code de l'environnement art. L.555-7, R.555-8 et 9) ;
- **Une enquête publique** est obligatoire (code de l'environnement art. R.123-1) dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie :
  - Nécessité d'une **Étude d'Impact**

Constitution d'une **Étude d'Impact** (étude sur un cycle annuel complet de la nature) dès lors que la longueur est supérieure ou égale à 2 km ou l'emprise (Longueur x diamètre extérieur) au sol est supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> (code de l'environnement art. R.122-1, R.555-10) ; elle est soumise à l'avis de l'autorité compétente de l'État en matière d'environnement en cours de procédure.

- Demande **d'utilité publique**

La déclaration **d'utilité publique** des travaux de construction et d'exploitation, **précédée d'une enquête publique**, pour :

- permettre l'établissement des servitudes légales à défaut d'accord amiable avec les propriétaires des terrains traversés (codes de l'environnement art. L.555-27 et R.555-35, de l'expropriation art. L.11-1),
- donner au bénéficiaire le droit d'occuper le domaine public emprunté (codes de l'environnement art. L.555-25 et R.555-36),
- emporter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme si nécessaire (code de l'urbanisme article L.123-16),
- Le dossier est complété d'une note justifiant l'intérêt général du projet vis-à-vis de l'approvisionnement énergétique ou de l'expansion de l'économie régionale (code de l'environnement art. L.555-25 – I et R.555-32).

L'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont insérés dans le dossier soumis à cette enquête publique.

- **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes**

**La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes** (code de l'urbanisme art. L.123-14, L.123-14-2, R.123-13), en particulier lorsque le tracé traverse des espaces boisés protégés, procédure menée simultanément avec l'instruction de l'autorisation de transport de gaz et de la déclaration d'utilité publique des travaux.

- Une **évaluation environnementale** systématique des éventuelles incidences sur un ou plusieurs sites **Natura 2000** à proximité du projet, sur les **milieux aquatiques et humides**, sur la flore et la **faune protégées** (étude sur le cycle annuel complet de la nature au maximum),... doit être obligatoirement effectuée même en l'absence d'étude d'impact ; cette évaluation est insérée dans le dossier, ou dans l'étude d'impact si elle existe.
- Un dossier de **déclaration préalable** (ou de permis de construire) au titre du code de l'urbanisme (articles L.421-1 et suivants) pour les postes (local technique, cabine préfabriquée, clôture ...).

#### Les procédures comportent deux phases :

- **une consultation administrative coordonnée** (durée 2 mois, code de l'environnement article R.555-14,) auprès des différents services et organismes concernés par le projet, régional, départemental et local : collectivités territoriales, chambres consulaires, services civils et militaires de l'État, gestionnaires de réseaux, de domaine public, ...)
- **une enquête publique (durée comprise entre 1 et 2 mois, prolongeable 30 jours), à l'issue de la consultation administrative, qui est prescrite dans les situations suivantes :**
  - lorsqu'il y a une **étude d'impact et une DUP** : enquête publique « environnementale » en application du code de l'environnement (code de l'environnement articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.555-1-III et L.555-8) ;
  - lorsqu'il y a une **DUP, sans étude d'impact** : application du code de l'expropriation (code de l'environnement art. L. 555-27, code de l'expropriation art. L.11-1, R.11-1 à 31)

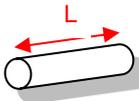
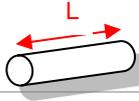
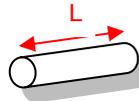
#### Délai maximum d'instruction : 24 mois.

Nota : **une procédure simplifiée, sans enquête publique**, peut être mise en œuvre pour des projets d'importance limitée sous réserve que les critères soient tous remplis :

- longueur inférieure à 2 km ou emprise (Longueur x diamètre extérieur) au sol est inférieure à 500 m<sup>2</sup> ;
- absence d'étude d'impact ;
- absence de DUP (déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation) en vue de l'implantation des ouvrages dans des terrains privés ou publics par voie administrative (arrêté préfectoral de servitudes légales) ;
- absence de mise en compatibilité de schémas d'urbanisme (POS, PLU).
- **Délai maximum d'instruction de cette procédure simplifiée : 9 mois.**

Le passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) est obligatoire (cf. article R.555-17) quel que soit le type d'autorisation demandée (APS, AP, AM).

Trois niveaux d'autorisation :

Régime juridique des Ouvrages de Raccordement			
	Autorisation Préfectorale à procédure Simplifiée (APS)	Autorisation Préfectorale (AP)	Autorisation ministérielle
	1. L < 2 km et L x D ext < 500 m <sup>2</sup> . 	1. L = ou > 2 km ou L x D ext = ou > 500 m <sup>2</sup> . 	1. L x D ext ≥ 10000 m <sup>2</sup> 
	2. Absence d'Étude d'Impact 3. Absence de DUP* 4. Absence de Mise en Compatibilité de schéma d'urbanisme (POS, PLU**)	2. Occupation du domaine public qui nécessite une DUP	2. Pour les canalisations transfrontalières 3. Arrêté conjoint des ministères chargés de l'Énergie et de la sécurité industrielle



Connecter les énergies d'avenir

	5. Pas d'occupation du domaine public	3. Servitude légales nécessaires 4. Mise en Compatibilité de schéma d'urbanisme POS/PLU (optionnelle) 5. Étude d'Impacte	4. Occupation du domaine public qui nécessite une DUP 5. Étude d'impact 6. Mise en compatibilité de schéma d'urbanisme POS/PLU (optionnelle)
Délai réglementaire***	9 mois	24 mois	24 mois

\* Déclaration d'Utilité Public des travaux de construction et d'exploitation en vue de l'implantation des ouvrages dans des terrains privés ou publics par voie administratives (arrêté préfectoral de servitudes légales).

\*\* Plan Local d'Urbanisme

\*\*\* **Délai réglementaire** entre le dépôt du dossier administratif par GRTgaz et la délivrance par l'administration de l'autorisation de transport